

Bernard BROCHAND
Député des Alpes Maritimes
Maire de Cannes

Nos réf : id.Int.08.11.097.

Cannes, le 08 DEC. 2008

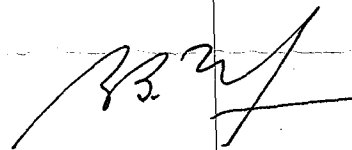
Cher(e) Ami(e),

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, pour votre information, une copie de la réponse que le Ministère de l'Intérieur a bien voulu apporter à la question écrite que j'avais déposée concernant la sécurisation de l'utilisation des machines à voter électroniques et dont je vous avais rendu destinataire.

Comme le souligne très justement Madame Michèle Alliot Marie, Ministre de l'Intérieur, aucun élément ne permet aujourd'hui de confirmer ou d'infirmier l'ampleur des risques de fraude même si la fiabilité de ces machines est sérieusement mise en cause dans de nombreuses études.

Seules une révision du règlement technique et la modification des dispositions législatives et réglementaires pourront permettre d'améliorer la transparence du vote, ce à quoi travaillent actuellement les services du Ministère.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Cher(e) Ami(e), à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bernard BROCHAND

13ème législature

Question N° : 27861	de M. Brochand Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
Ministère attributaire :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
	Question publiée au JO le : 22/07/2008 page : 6304	
	Réponse publiée au JO le : 18/11/2008 page : 9984	
Rubrique :	élections et référendums	
Tête d'analyse :	opérations de vote	
Analyse :	vote électronique. perspectives	
Texte de la QUESTION :	<p>M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la question de la sécurisation de l'utilisation des machines à voter. Conformément à l'article L. 57-1 du code électoral, les machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée par arrêté préfectoral. Ainsi, 3 modèles de machine à voter agréés par le ministère de l'intérieur sont actuellement utilisés en France dans plus de 80 villes. Les avantages attendus sont une économie de papier et un gain de temps au moment du dépouillement. Cependant, des évaluations réalisées montrent des risques de fraude accrus, et de nombreuses préoccupations chez nos concitoyens, notamment chez les personnes les plus âgées. D'une part, l'électeur ne dispose d'aucune possibilité de s'assurer de la prise en compte de son vote. D'autre part, aucun des candidats ne peut vérifier le processus de dépouillement, et il n'existe aucune possibilité simple de recomptage en cas de contestation. Enfin, des risques de piratage existent, en particulier entre deux tours de scrutin, car la surveillance des locaux municipaux où sont conservées les machines n'est pas toujours garantie. Or, la délivrance d'un récépissé de vote, ainsi que la récupération et la conservation des machines à voter au niveau du ministère de l'intérieur entre deux scrutins, permettraient de limiter de manière significative les risques de fraude. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier important, qui concerne l'exercice démocratique du droit de vote.</p>	
Texte de la REPONSE :	<p>Aucun élément à la disposition du ministère de l'intérieur ne permet de confirmer ou d'infirmer l'ampleur des risques de fraude auxquels il est fait mention. Le processus de vote, dématérialisant les bulletins, pose effectivement la difficulté du recomptage. Il exige donc la confiance dans ces systèmes de vote qui respectent les prescriptions légales et réglementaires. À cet égard, la délivrance d'un récépissé de vote n'apporterait pas de garantie supplémentaire à l'électeur par rapport à l'apposition de sa signature sur la liste d'émargement et peut au contraire poser des difficultés techniques voire juridiques en cas d'arbitrage à rendre entre un récépissé et les déclarations d'un votant. Les litiges qui figurent obligatoirement au procès-verbal sont généralement tranchés par le juge de l'élection qui annule le scrutin, provoquant ainsi une élection partielle. Il n'apparaît pas par ailleurs souhaitable d'organiser la récupération et le stockage des machines à voter au ministère de l'intérieur entre deux scrutins. Il semble en effet préférable d'assigner aux communes des obligations importantes en matière de sécurité des machines plutôt que de mettre en place un système générant d'importantes difficultés logistiques et source de dépenses supplémentaires. Le Gouvernement est néanmoins conscient de la nécessité d'améliorer la transparence du vote et de</p>	

rehausser le niveau de sécurité et d'intégrité des machines à voter. C'est pourquoi les services du ministère de l'intérieur travaillent actuellement à une modification des dispositions législatives et réglementaires concernant ces machines et ont engagé une révision du règlement technique qui leur est applicable.